



SECTION :	Placements des caisses de retraite
INDEX N ^o :	I400-801
TITRE :	Règles de placement transitoires - Règlement 909, art. 79 et 80, tels que modifiés
APPROUVÉ PAR :	La surintendante des services financiers
PUBLICATION :	Novembre 2000
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 3 mars 2000 [Cette politique n'est plus applicable - janvier 2005]
DATE D'EXPIRATION :	Le 2 janvier 2005

Nota : La traduction de cette politique fut révisée le 1^{er} novembre 2001. La version originale anglaise reste la même.

Historique

Le principe général des placements de caisses de retraite au cours de la conversion des règles ontariennes sur les placements (articles 66 à 82 du Règlement 909 édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, en date du 30 décembre 1999) au règlement fédéral sur les placements (articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et Annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension établis d'après la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) en date du 31 décembre 1999) pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} janvier 2005 (la « période de transition ») est le suivant : « à compter du 1^{er} janvier 2001,...l'actif de chaque régime est placé conformément au règlement fédéral sur les placements » (art. 79 du Règlement 909, tel que modifié).

Cependant, l'art. 80 du Règlement 909 reconnaît que les placements en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et qui sont conformes aux règles ontariennes sur les placements mais qui ne sont pas conformes au règlement fédéral sur les placements peuvent demeurer en vigueur pendant la période de transition. Les placements qui correspondent à la description « placements non conformes » seront identifiés ainsi dans le reste de cette politique.

La politique de la CSFO concernant les placements non conformes

Toutes les activités existantes au 1^{er} janvier 2001* et les activités conformes aux engagements obligatoires pris avant le 1^{er} janvier 2001* soit par les régimes de retraite possédant des placements non conformes, peuvent continuer jusqu'au 1^{er} janvier 2005. Toutes les nouvelles activités ultérieures au 31 décembre 2000** avec ou sans placements non conformes doivent se conformer au règlement fédéral sur les placements.

Exemples

1. Investissement en placements non conformes

(a) Seuls les placements et prêts additionnels, ou les transferts de fonds existants vers un placement non conforme, selon lesquels un engagement obligatoire a été contracté avant le 1^{er} janvier 2001*, sont permis.

(b) Les transferts autogérés ultérieurs au 1^{er} janvier 2001* effectués par un membre inscrit à un régime de retraite à cotisations déterminées vers un véhicule de placement conforme, différents de ceux qui satisfont à un engagement obligatoire contracté avant le 1^{er} janvier 2001*, ne sont pas permis.

2. Activités non conformes des filiales***

Au cours de la période de transition, les filiales peuvent poursuivre les activités non conformes découlant d'engagements obligatoires pris avant le 1^{er} janvier 2001* conformément aux règles ontariennes sur les placements. Toutes les nouvelles activités ultérieures au 31 décembre 2000** doivent être conformes au règlement fédéral sur les placements.

3. Filiales non conformes***

Une filiale non conforme (comme une filiale de troisième niveau ou moins décrite dans les clauses 12(1)(h), 13(1)(i) et 14(1)(g) de l'Annexe III du règlement fédéral sur les placements ou une société de placement non conforme à aucune des clauses 14(c) à 14(f) de l'Annexe III) peut poursuivre ses activités associées aux engagements obligatoires contractés avant le 1^{er} janvier 2001*, mais ne peut entreprendre de nouvelles activités par la suite.

*Le 1^{er} janvier 2001 signifie soit le 1^{er} janvier 2001, soit la date à laquelle le régime de retraite est converti pour s'adapter au règlement fédéral sur les placements, si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2001.

**Le 31 décembre 2000 signifie soit le 31 décembre 2000, soit le jour précédent la date à laquelle un régime de retraite est converti pour s'adapter au règlement fédéral sur les placements, si cette date est antérieure au 30 décembre 2000.

***Les filiales sont des sociétés immobilières, de ressources ou de placement (telles que définies dans la clause 1 de l'Annexe III) dont le régime de retraite dispose des titres auxquels sont liés plus de 30 % des votes pouvant servir à élire les administrateurs de la société.

Ces exemples ne visent pas à traiter toutes les questions qui pourraient surgir en ce qui concerne la transition. Si une question liée aux placements porte sur la période de transition pour laquelle la présente politique n'offre pas de directives, communiquer avec la CSFO.